Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/2316

17.4.2026

Notifications au titre de l'article 42 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

Possibilité pour un État membre de prévoir dans son droit national l'obligation de détention et de port de titres et de documents en vertu de l'article 23, point c)

(C/2026/2316)

CROATIE

Remplacement de la liste publiée au JO C 272 du 20.9.2013, p. 10.

L'article 167 de la loi sur les étrangers (Journal officiel, n^{os} 133/20, 114/22, 151/22 et 40/25) impose aux ressortissants de pays tiers de porter et de présenter, à la demande d'un fonctionnaire, leur document de voyage étranger ou leur carte d'identité étrangère en cours de validité, leur titre de séjour en cours de validité ou tout autre document public comportant une photographie. À la demande d'un fonctionnaire, les ressortissants de pays tiers sont tenus de présenter leur document de voyage ou tout autre document utilisé pour franchir la frontière de l'État.

L'article 35, paragraphe 1, de la loi sur les ressortissants des États membres de l'Espace économique européen et les membres de leur famille (Journal officiel, n^{os} 66/19, 53/20, 144/20 et 114/22) impose aux ressortissants majeurs des États membres de l'EEE et aux membres adultes de leur famille qui ne sont pas ressortissants de l'EEE d'avoir sur eux une carte d'identité étrangère ou un document de voyage étranger en cours de validité, un autre document public comportant une photographie ou une carte de séjour en cours de validité, s'ils sont tenus de détenir l'un de ces documents conformément aux dispositions de ladite loi, et de le présenter pour contrôle aux personnes habilitées, en vertu d'une législation spéciale, à contrôler les documents de voyage ou les cartes d'identité dans l'exercice des missions relevant de leur compétence.

L'article 16, paragraphe 1, de la loi sur la carte d'identité (Journal officiel, n^{os} 62/15, 42/20, 144/20, 114/22 et 18/24) impose aux adultes et aux personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans et qui, dans le cadre d'une procédure gracieuse, ont été autorisées par un tribunal à se marier et se sont mariées, d'avoir une carte d'identité sur eux, s'ils ont leur résidence permanente en République de Croatie, et de la présenter aux personnes habilitées, en vertu d'une législation spéciale, à contrôler les cartes d'identité dans l'exercice des missions relevant de leur compétence afin d'établir ou de vérifier l'identité du titulaire de la carte.

Liste des publications précédentes

JO C 18 du 24.1.2008, p. 15.

JO C 55 du 28.2.2008, p. 30.

JO C 3 du 8.1.2009, p. 11.

JO C 98 du 29.4.2009, p. 10.

JO C 206 du 13.7.2012, p. 12.

JO C 272 du 20.9.2013, p. 10.

JO C 53 du 25.2.2014, p. 27.

JO C 152 du 20.5.2014, p. 24.

JO C 191 du 9.6.2015, p. 8.

JO C 417 du 16.11.2018, p. 28.